

N° AT-MAR-2023-320

**Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation**

D 194, D 94, D 29, D 77, D 57 et D 8, communes de Remilly-les-Marais, Marigny-le-Lozon, Tribehou

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5 et R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n° ARR-2023-59, du 3 février 2023, applicable à partir du 6 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur le responsable de l'agence technique départementale des marais.

Vu la demande de **l'entreprise UNICOM** en date du 16/03/2023 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux **du 20/03/2023 au 13/05/2023**,

Considérant que pendant **les travaux de déploiement de la fibre optique**, sur les :

- **D 194** du PR 0+5602 au PR 0+5328 (Remilly-les-Marais) situés hors agglomération
- **D 94** du PR0+10047 au PR0+8658 (Marigny-le-Lozon et Remilly-les-Marais) situés hors agglomération
- **D 194** du PR0+5225 au PR0+4270 (Remilly-les-Marais) situés hors agglomération
- **D 29** du PR9+0747 au PR8+0318 (Tribehou) situés hors agglomération
- **D 77** du PR0 au PR0+0823 (Tribehou) situés hors agglomération
- **D 57** du PR0+9526 au PR0+8543 (Tribehou) situés hors agglomération
- **D 29** du PR7+0990 au PR11+0328 (Remilly-les-Marais et Tribehou) situés hors agglomération
- **D 8** du PR0 au PR4+0347 (Remilly-les-Marais) situés hors agglomération
- **D 94** du PR0+12523 au PR0+11023 (Remilly-les-Marais) situés hors agglomération
- **D 94** du PR0+10289 au PR0+10117 (Remilly-les-Marais) situés hors agglomération

, sur le territoire des communes de **Remilly-les-Marais, Marigny-le-Lozon, Tribehou**, la circulation sera réglementée aux choix selon le lieu d'intervention et les conditions de sécurité rencontrées sur place suivant:

- **le schéma CF 11 du manuel du chef de chantier "Chaussées bidirectionnelles", (travaux sur accotement)**
- **le schéma CF 12 ou CF 13 du manuel du chef de chantier "Chaussées bidirectionnelles", (la circulation sera limitée à 70km/h avec interdiction de doubler),**
- **le schéma CF 23 du manuel de chef de chantier "Chaussées bidirectionnelles", (alternat manuel par piquet K10),**
- **le schéma CF 24 du manuel du chef de chantier "Chaussées bidirectionnelles", (alternat commandé par feux tricolores).**

ARRÊTE

Article 1 : À compter du **20/03/2023** et jusqu'au **13/05/2023**, les prescriptions suivantes s'appliquent sur les :

- **D 194** du PR 0+5602 au PR 0+5328 (Remilly-les-Marais) situés hors agglomération
- **D 94** du PR0+10047 au PR0+8658 (Marigny-le-Lozon et Remilly-les-Marais) situés hors agglomération
- **D 194** du PR0+5225 au PR0+4270 (Remilly-les-Marais) situés hors agglomération
- **D 29** du PR9+0747 au PR8+0318 (Tribehou) situés hors agglomération
- **D 77** du PR0 au PR0+0823 (Tribehou) situés hors agglomération
- **D 57** du PR0+9526 au PR0+8543 (Tribehou) situés hors agglomération
- **D 29** du PR7+0990 au PR11+0328 (Remilly-les-Marais et Tribehou) situés hors agglomération
- **D 8** du PR0 au PR4+0347 (Remilly-les-Marais) situés hors agglomération
- **D 94** du PR0+12523 au PR0+11023 (Remilly-les-Marais) situés hors agglomération
- **D 94** du PR0+10289 au PR0+10117 (Remilly-les-Marais) situés hors agglomération

- Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une circulation sur voie réduite.

- La circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 avec une longueur maximale de 500 mètres, sur décision du gestionnaire de la voirie.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à La Haye, le 17/03/2023

Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence technique départementale
des Marais

Patrice CULERON

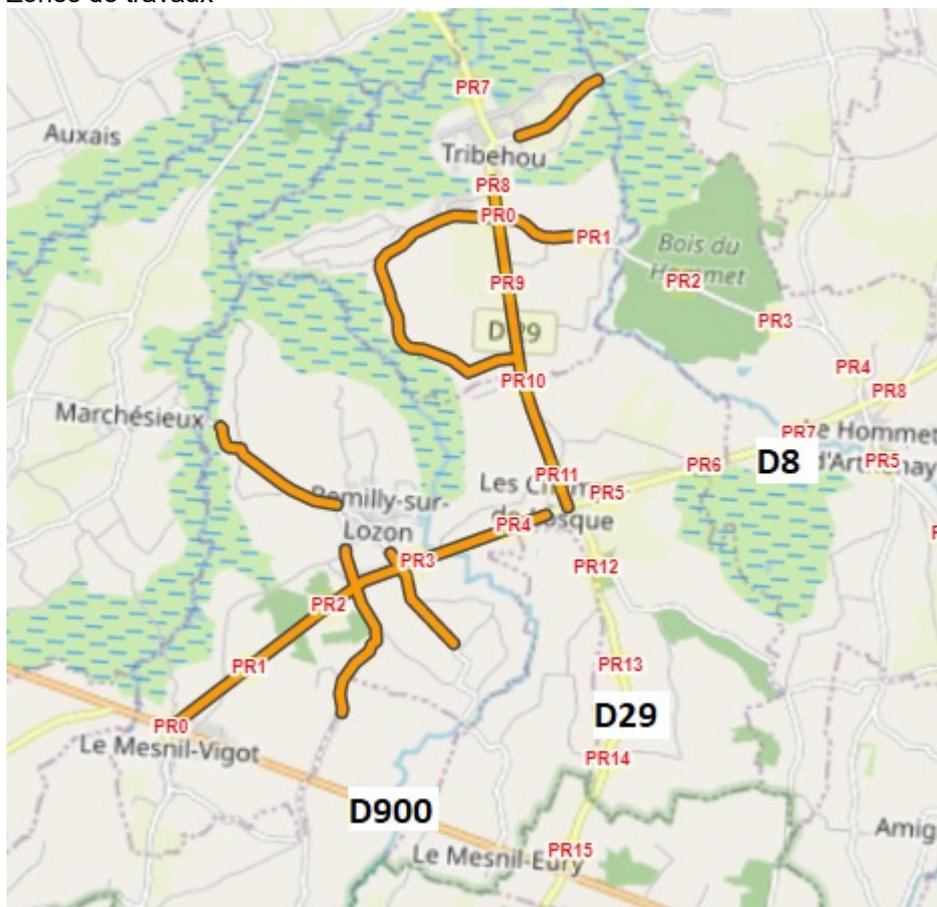
Pour le président et par délégation
Signé électroniquement par : Patrice Culeron
Date de signature : 20/03/2023
Qualité : Responsable d'agence - ATD des
marais

DIFFUSION:

- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- Madame le Maire de Rémilly-les-Marais
- Monsieur le Maire de Tribehou
- Monsieur le Maire de Marigny-le-Lozon
- Monsieur Sébastien HEVRAS (entreprise UNICOM)
- Monsieur Jérôme MARIE (entreprise ENSIO)
- CER de Carentan-les-Marais
- CER de Périers
- ATD Centre-Manche

ANNEXES:

Zones de travaux



Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.